

Le 15 octobre 1793 à Nogent-le-Rotrou.

Le mardi 15 octobre 1793, éclatait un conflit vif entre le procureur de la commune et une délégation de membres du comité de surveillance.

Ce jour-là, la municipalité recevait une délégation du comité de surveillance venue réclamer les papiers permettant de délivrer des passeports et des certificats de civisme et dénonçant le fait que le procureur de la commune ne pouvait plus se permettre de délivrer seul les passeports comme il le faisait auparavant. La municipalité acceptait comme légale la réquisition des commissaires du comité de surveillance, mais.. Le procureur arrivant s'opposa vivement à cette décision, et remit en cause, de façon plus que tendancieuse, la légalité de la nomination de certains membres de la délégation en tant que membres du comité de surveillance (notamment les citoyens Delorme et Boucher nouvellement nommés de la veille, tous deux membres éminents de la Société populaire de la ville). Le procureur alla jusqu'à remettre en cause la légalité de l'ensemble du comité renouvelé et en demandait sa dissolution. Ce à quoi répliquaient également fermement les commissaires du comité de surveillance qui persistaient dans leur demande et accusaient le procureur de la commune de vouloir entraver l'action du comité de surveillance. Le conseil général de la commune se désolidarisant de son procureur maintint sa décision première et remis les documents demandés à la délégation.

« aujourd'hui quinze octobre mil Sept cent quatre vingt treize L'an Second de la republique Française une et indivisible

En l'assemblée permanente du Conseil General de la Commune de NOGENT le rotrou tenue publiquement

Sont comparu les citoyens delorme Et Boucher Et deshayes Bauger et nyon Godet tous quatre membres des deux Comités de Surveillances réunies, Lesquels nous auroient Exposés qu'ils Etoient envoyés par les deux dits Comités Comme Commissaires aux Fins de nous Exposer que les comités de Surveillance etant dans l'intention de mettre a Execution Les Loix Concernant la Sureté publique Et notamment Sur les delivrances et visa et passeports qui est de leur Competence, Consequence de quoi nous ont requis Es dits noms de leur remettre les feuilles et passeports qui Sont déposées pour l'instant en Cette Commune avec declaration que lesdits Comités Entendent Seuls avoir cette Surveillance Et conformement aux loix, delivrer et viser tous passeports, protestant des cet instant de Nullité Contre toute Expedition ou visa de passeport, Soit a l'avenir comme il en a déjà existé signé ou visé du procureur de la commune Seul ce qui est absolument informe et illegal

Nous maire et officiers municipaux+ [en marge : + et membres de la d^e commune] presens et Soussignés [mots rayés] reconnoissant le lègalité de la requisition ci-dessus y avons obtemperé Et remis les feuilles de certificats qui existoient en cette Commune Et meme Sur la demande encor desdits Commissaires avons promis, autant qu'il Sera a notre Connoissance, de remettre auxdits Comités de Surveillance et ce dans le delay de trois jours, la liste des personnes qui n'ont point obtenus de certificats de Civisme Et de celles qui y etant astringentes par la loy n'en n ont pas demandé dont acte lesquels commissaires ont avec nous officiers municip.^x Signé Et copie du present qui servira da decharge de la ditte remise Sera ensemble des listes ci-dessus remise au dits Comités.

En cet endroit est intervenu Le C.^{en} procureur de la Commune a qui lecture du present proces verbal a été

*faite Et requis declarer Si oui ou non il est d'avis de
consentir aux demandes y Contenues*

*A repondu le procureur de la commune quil voyoit
avec Surprise deux Fonstionnaires publics dont un
administrateur du directoire du district Et l'autre
Commissaire nommé par la loy pour le recrutement du
vingt trois aout dernier Se presenter en cette Commune
Comme Commissaires Et membres du comité de
Surveillance Elu par le peuple avant quils ayent opté
pour l'une ou pour l'autre de ces deux Fonstions
publiques. l'administrateur du directoire etant en
permanence et ne pouvant Se diviser non plus que le
Commissaire au recrutement; ajoutant quil est instruit
d'aujourd'huy que lors de la Formation de ce meme
Comité de Surveillance en vertu de la loy des dix huit et
vingt un mars dernier; que les citoyens presidents des
deux Sections de cette Commune ont prevenus tous leurs
concitoyens de ne nommer de fonctionnaires publics pas
meme de Notables de cette commune; Ce quil offre de
prouver; ce qui étoit une infraction alors a la loy
puisquelle n'en Excluoit pas les Fonctionnaires publics
qui pourroient meriter la confiance de leur Concitoyens
pour etre membres de ce meme Comité: pourquoi il
requiert que les vingt membres anciens Soient réélus de
nouveau Et que les Fonctionnaires departement Statue
Sur la validité ou la nullité de la nomination de [mot
rayé] Fonctionnaires publics nommés Et élus en
remplacement n'ayant point opté*

*Que quand [sic] aux passeports vu les grandes
mesures de Sureté quil est instant de prendre en cette
Circonstance quil proposoit au conseil General de
prendre un engagement d'honneur avec le comité,
lorsquil Sera organisé, de ne delivrer aucun passeport a
aucun citoÿen de cette commune Sans au prealable quils
justifient S'être présenté au comité de Surveillance pour
en avoir Son approbation; ne connoissant point de Loÿ*

qui attribue aux Comités La délivrance des passeports mais bien de visa pour ceux dont sont porteurs les Etrangers; que Si l'on est permis d'en viser a Ses Concitoyens ce n'a été qu'a l'invitation de Ses collègues les officiers municipaux Et très Souvent en L'absence du Secrétaire Greffier qui rempli les fonctions d'avoué Et a Signé

P.^{re} Lequette

P.^r de la C.

Les commissaires Susnommés ont pris lecture des ~~du~~ ~~requisitoire~~ [rajout au-dessus: dires] du procureur de la commune et ont repondu que quant à l'incompatibilité qu'il a alleguée exister entre les fonctionnaires publics Et membres du comité de Surveillance, qu'ils ne savent s'il y a incompatibilité ou non, qu'ils n'entendent nullement discuter Sur ce Fait, mais qu'ils croient Seulement qu'il sert a l'interet de la Sureté publique que le Comité de Surveillance Soit en activité et que les pretentions du procureur de la commune ne tendent qu'à entraver Ses opérations et qu'il est notoire que les bons citoÿens souffrent déjà depuis longtems que des actes aussi rigoureux qu'utiles n'ayent pas encore été exercés contre les malveillants, Et ils sont persuadés que l'option pretendue par ledit procureur de la Commune ne peut être Exigée que par des autorités absoluments Superieures Et que Si le législateur eut Eu envie de Faire des exceptions il eut été assés Sage de les inserer dans la loÿ, Et dans la persuasion ou ils sont que l'interet public Exige absolument que le comité de Surveillance agisse, ils Croient l'interpretation de la loÿ Faite par le procureur de la commune, Fausse, qu'à tout Evenement d'ailleurs provisoirement au moins il est de leur devoir de remplir Sereinement La commission dont les ont Chargés leurs Concitoyens. du Surplus ils persistent dans leurs demandes et protestent autant qu'il est en eux de protester contre les dires dudít procureur

de la Commune, les regardent comme attentatoires au bien public Et comme n'ayant pour but de paralyser dans Ses operations importantes Le comité de Surveillance : qu'en Surplus ils font tout reserve necessaire de Se pourvoir de leur part Soit pour faire Statuer ou autrement Et au prealable d'en referer aux membres des deux comités de Surveillance dont ils Sont Commissaires que de leur coté agirons ainsi que de droit, et a qui ils en rapportent le tout Et ont Signé.

Nion

Delorme

Bouchet

Deshayes

arpenteur

Le procureur de la commune lecture prise des dires des Commissaires a persisté dans les Siens Et est Si peu dans l'intention d'entraver les operations du Comité de Surveillance qu'il requiert que dans le jour de demain attendu qu'il est Sept heures du Soir, qu'expedition des differents dires ci-dessus lui Soit delivré pour etre Envoyés aux autorités Supérieures Et a Signé

P.^{re} Lequette

P.^r de la C.

Le conseil General leGalement Convoqué arrête que Sans prendre part a la protestation du procureur de la commune Faite contre les membres fonctionnaires publics, déclare qu' à l' instant Les feuilles imprimées pour les passeports Seront remises aux Commissaires du Comité de Surveillance et que demain lon remettra les Listes de ceux qui ont obtenus et n ont obtenus des Certificats de civisme Et autant qu'il Sera possible de donner Connoissance de ceux qui devoient Se presenter pour en obtenir Et qui Sont astreints par la loy et qui ne Se Sont point présenté

Que quand [sic] aux pàsseports visés et delivrés par le procureur de la Commune, il SY est tres Souvent trouvé obligés par l'absence des officiers municíPaux

Que Sur la requisition des quatre Commissaires du Comité de Surveillance il leur Sera delivré expedition de

*tout ce que dessus ainsi qu'au procureur de la
Commune. dont acte*

Vasseur J Jalon Lainé

Maire

Tarenne Pi Chereault Regnoust ~~Boucher~~

J Sortais Beaugars le gros

Ferrè Bacle f. G. Verdier Rigot G Salmon

Grenade Hubert LaLouette J. C. Joubert

Tison

S^{er} G.^r »¹

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 108 recto à 110 recto.